



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Epinal, le 26/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

APRR

Centrale d'enrobage implantée à CHÂTENOIS
au niveau de l'aire de péage (sortie n° 10 de l'A31)

Références : S-24-720RP
Code AIOT : 0003014063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2024 de la centrale d'enrobage implantée sortie châtenois n° 10 88170 Châtenois. L'inspection a été annoncée le 23/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de la mise en fonctionnement de la centrale d'enrobage sur la plateforme APRR suite l'arrêté préfectoral n° 008/2021/DREAL/UD88 du 07 janvier 2021.

Cette visite a permis de vérifier le respect des prescriptions :

- de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 008/2021/DREAL/UD88 du 07 janvier 2021 ;
- de l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif à l'exploitation de centrale d'enrobage soumise à enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées ;
- de l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif à l'exploitation de station de transit soumise à enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APRR
- sortie châtenois n° 10 88170 Châtenois
- Code AIOT : 0003014063
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Centrale d'enrobage à chaud

La société APRR sous-traite le fonctionnement de la centrale d'enrobage sur la plateforme A31 de Châtenois pour ces divers chantiers de l'autoroute. Les centrales d'enrobages sont mobiles et fonctionneront sur le site uniquement par campagne.

Lors de l'inspection, la centrale d'enrobage présente est exploitée par la société SPIE BATIGNOLLES MALET pour un chantier prévu du 21 mai 2024 au 21 juin 2024 pour une production totale de 42 000 tonnes d'enrobé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Valeur limite de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Valeur limites des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
18	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
19	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production	Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 2	Sans objet
2	Implantation et aménagement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.1	Sans objet
3	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2	Sans objet
4	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3	Sans objet
5	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1	Sans objet
6	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3	Sans objet
7	Moyen de Lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Sans objet
9	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9	Sans objet
10	Rétention et isolement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Rejet des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5	Sans objet
13	Émission dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1	Sans objet
14	Point de rejet atmosphérique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2	Sans objet
15	Hauteur de la cheminée	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4	Sans objet
17	Odeurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de non-conformité majeure relative aux points de contrôle. L'exploitant a réalisé les différentes campagnes de mesures.

Il convient à l'exploitant de transmettre l'ensemble des rapports de contrôles sous un délai de 3 mois au service de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Production autorisé
Prescription contrôlée : La capacité de production est de 2 800 t/j.
Constats : La production totale prévue pour le chantier est de 42 000 t. La production journalière moyenne est de 2 000 t.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Implantation et aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.1
Thème(s) : Autre, Règle d'implantation
Prescription contrôlée : Les limites de l'installation sont au moins à 100 mètres des habitations ou des établissements recevant du public et au moins à 50 mètres pour les autres tiers.
Constats : La centrale d'enrobage est implantée sur les terrains de l'autoroute A31 dont une limite est en bordure de la zone industrielle de Châtenois. Il n'y a pas d'habitations dans le secteur.

La centrale d'enrobage est implantée à une distance de plus de 50 m (environ 68 m) des autres entreprises présentes dans la zone industrielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance – accès

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).

Constats :

Le site est accessible uniquement depuis l'autoroute A31.

Une clôture est présente côté Nord et Ouest du terrain (limite coté zone industrielle de Châtenois).

Des glissières de sécurité sont présentes côté Est et Sud (limite côté A31).

Un portail est présent à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Pollutions des eaux et des sols

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre de l'ensemble des produits (Bitume, émulsion, gaz) et matériaux présents sur le site. Le registre est mis à jour de façon journalière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de dangers correspondant à ces risques. La zone de stockage de matières bitumineuses est incluse dans le recensement mentionné au premier alinéa.
Constats : L'exploitant a matérialisé sur un plan les zones de risques. Ces zones sont interdites à toutes personnes sauf aux personnels désignés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, intervention des moyens de secours
Prescription contrôlée : I. Accès au site : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. II. Voie « engins » Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète du bâtiment.
Constats : Le site est accessible au moyen de secours. Les engins, camions, véhicules légers sont stationnés sans être une source de gêne pour les moyens de secours. Une voie de circulation est maintenue dégagée sur l'ensemble de la périphérie du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyen de Lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyen de secours
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.
Constats : L'exploitant dispose d'une borne incendie présente à l'entrée du site et d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site. La borne incendie a fait l'objet d'une vérification le 16 mai 2024. Elle assure un débit de 60m3/h pendant 2h. Les extincteurs ont fait l'objet d'une vérification en début d'année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Un contrôle des installations électriques a été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le dernier rapport de contrôle des installations électriques dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux et des sols
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; • dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs respectant les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles. III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. V. Les dispositions des points I à III ne sont pas applicables aux stockages équipés de double enveloppe et de détection de fuite. Constats : La centrale d'enrobage est implantée sur une aire étanche muni d'un caniveau dirigeant l'ensemble des eaux de ruissellement dans un séparateur d'hydrocarbures puis vers le bassin de rétention étanche.

L'ensemble des cuves de produits (bitume, émulsion) est implanté sur une rétention (mur d'agglomération avec bâche).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétention et isolement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux et des sols

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Constats :

L'ensemble des eaux de ruissellement de l'aire étanche mais également les eaux d'extinction en cas d'incendie sont collectées par le caniveau présent en périphérie de l'aire étanche. Ces eaux sont dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le bassin de rétention étanche d'un volume de 410 m³.

Ce bassin est muni d'une surverse permettant de garantir en tout temps, un volume disponible pour les eaux d'extinctions.

En cas d'incendie, une vanne d'obturation permet de confiner l'ensemble des eaux dans le bassin.

L'étanchéité du bassin, ainsi que la vanne d'obturation sont vérifiés annuellement dans le cadre du programme de surveillance établi par APRR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux et des sols
Prescription contrôlée : En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 02 février 1998 modifié susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV. Les installations sont équipées systématiquement d'un dispositif de décantation et d'un séparateur à hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement des zones revêtues ou dispositifs ayant la même fonctionnalité.
Constats : L'ensemble des eaux pluviales susceptible d'être polluées (eaux pluviales de ruissellement de l'air étanche d'implantation de la centrale d'enrobage) est collecté par un caniveau pour être traité dans un séparateur d'hydrocarbures puis dirigé vers le bassin de rétention étanche avant rejet dans le milieu naturel par surverse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Valeur limite de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux et des sols
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes. Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont : • Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà ; • DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà ; • DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà. Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES. • Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) : 10 mg/l.
Constats : L'exploitant a réalisé une analyse des eaux du bassin de rétention avant le chantier. Une seconde analyse sera réalisée à la fin du chantier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre les analyses des eaux du bassin de rétentions sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Émission dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphériques
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée.
Constats : L'installation est pourvue d'un système d'aspiration et de filtration des fumées émises lors de la fabrication de l'enrobé. Le bon fonctionnement du système de filtration a été vérifié au début du chantier en utilisant une poudre fluorescente dans les fumées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Point de rejet atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphériques
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : L'installation dispose d'un point de rejet. Les fumées sont traitées par filtre à manche avant rejet dans l'atmosphère.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Hauteur de la cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphériques
Prescription contrôlée : La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, et sous réserve de l'absence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz, la hauteur de cheminée est de 13 mètres au moins pour les centrales d'enrobage de capacité supérieure ou égale à 150 tonnes/heure et de 8 mètres au moins pour les centrales de capacité inférieure à 150 tonnes/heure. S'il y a dans le voisinage de la cheminée des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de cette dernière doit être corrigée selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.
Constats : La centrale d'enrobage est munie d'une cheminée de 13 m de hauteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Valeur limites des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphériques
Prescription contrôlée : I. La vitesse d'éjection des effluents gazeux en marche continue est au moins égale à 8 m/s. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. 1° Poussières totales 50 mg/m³ 2° Monoxyde de carbone (CO) 500 mg/m³ 3° Oxyde de soufre (SO₂) 300 mg/m³ 4° Oxyde d'azote (NO_x) 350 mg/m³ 5° Composés organiques volatils (1) : a) Cas général : Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : flux horaire total dépasse 2 kg/h. 110 mg/m³ (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) ; b) Composés organiques volatils spécifiques : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg / Nm³ ;

- c) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F (substances dites CMR), dont benzène et 1-3 butadiène, et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351 flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h. 2 mg/m³ en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés).

6° Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :

- a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h, 0,05 mg/m³ par métal 0,1 mg/m³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;
- b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés : flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, 1 mg/m³ (exprimée en As + Se + Te) ;
- c) Rejets de plomb et de ses composés : flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, 1 mg/m³ (exprimée en Pb) ;
- d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés : flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc (*) et de leurs composés dépasse 25 g/h, 5 mg/m³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

7° Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques benzo (a) pyrène ; naphtalène 0,2 mg/Nm³ (la valeur se rapporte à la somme massique des 2 substances) (1) les prescriptions du c) n'affranchissent pas du respect du a) et du b)

II. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Constats :

L'exploitant a réalisé une campagne de mesure des rejets atmosphériques le 06 juin 2024. Il est en attente des résultats.

Pour information, cette centrale a fait l'objet d'un contrôle des rejets atmosphériques le 18 avril 2024, lors d'un chantier sur Lyon. Le rapport vu lors de l'inspection n'indique pas de non-conformité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle des rejets atmosphérique réalisé sur Châtenois dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.8
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphériques
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées.
Constats : Le jour de l'inspection, il est constaté une odeur de bitume perceptible à quelques mètres de la centrale d'enrobage. Cette odeur n'est plus perceptible en limite du site. A noter que le jour de l'inspection, la centrale fonctionnait avec 45 % de recyclés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.5
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution sonore
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : • les premières mesures sont réalisées au cours des six premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; • puis, la fréquence des mesures est annuelle ; • si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; • si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
Constats : Un contrôle des émissions sonores en limite de propriété et aux droits des zones à émergence réglementée a été réalisé entre le 17 et 21 juin dernier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle des émissions sonores sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution atmosphériques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.
Constats : Lors de l'inspection, une campagne de mesure des retombées de poussières étaient en cours. Les plaquettes de collecte des poussières ont été observées en divers point du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le rapport de contrôle des retombées de poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois